

Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles
Projet de loi C-10

Mémoire : Dr Lawrence Ellerby, le 21 février 2012
Observations supplémentaires

Je tiens à remercier une fois de plus le comité sénatorial de m'avoir donné l'occasion de présenter mes observations et de répondre aux questions pertinentes que m'ont posées les sénateurs dans leur démarche visant à étudier le projet de loi et à déterminer ce qu'il y a de mieux pour les Canadiens. Certains aspects de ce projet de loi sont complexes et controversés et le comité a la délicate tâche de prendre en compte les nombreux points de vue et de considérer les tendances politiques, les témoignages passionnés des défenseurs des droits des victimes, les informations provenant de chercheurs et de praticiens ainsi que de nombreux autres intervenants qui appuient ce projet de loi ou s'en préoccupent.

Je suis heureux d'avoir la chance d'offrir des observations supplémentaires au comité pour clarifier certains points soulevés lors de mon témoignage.

1. Pendant la période des questions, le sénateur Chaput a souligné que mes recommandations s'inscrivaient sous un thème : la nécessité que les politiques publiques soient fondées sur des preuves et que les recherches et les enquêtes scientifiques en cours soient prises en compte dans l'élaboration des politiques. Pour les universitaires, les chercheurs et les praticiens des domaines du comportement criminel et de la correction, le projet de loi est surtout déconcertant parce que certains des changements qu'il propose omettent ou négligent de façon flagrante des preuves scientifiques qui remettent en question l'efficacité de certains de ces changements. À ce jour, nous savons que :
 - a. Les peines minimales obligatoires et les peines de plus longue durée ne réduisent pas le risque de récidive et ne rendent donc pas les collectivités plus sûres;
 - b. Leur coût financier est important et aucun État n'a enregistré de rendement sur ce type d'investissement;
 - c. Elles peuvent avoir un effet accidentel négatif sur l'exercice de la justice pénale (influence négative sur le travail des avocats de la Couronne et des juges);
 - d. Des populations précises (de délinquants) seront particulièrement touchées de façon négative (les individus souffrant de maladies mentales, les délinquants autochtones — qui sont déjà disproportionnellement représentés dans les établissements correctionnels);

- e. Elles peuvent avoir un effet accidentel négatif sur les victimes ou les survivants d'agressions sexuelles qui peut nuire à la dénonciation d'agressions sexuelles, augmenter la probabilité que les victimes soient soumises à un procès contradictoire et éventuellement réduire le nombre d'accusations et de condamnations de délinquants.

J'invite les sénateurs à lire les articles suivants pour obtenir davantage d'informations sur le sujet :

- Tabachnick, J & Klein, A. (2011). *A Reasoned Approach*. Association for the Treatment of Sexual Abusers. www.atsa.com
 - Cook, A. N., & Roesch, R. (12 septembre 2011). « *Tough on Crime* » *Reforms: What Psychology Has to Say About the Recent and Proposed Justice Policy in Canada*. Canadian Psychology/Psychologie canadienne. Prépublication en ligne. doi : 10.1037/a0025045
 - Dvoskin, J., Skeem, J. L. Novaco, R. W., & Douglas, K. (Eds.). (2011). *Applying social science to reduce violent offending*. New York, NY: Oxford University Press.
2. Dans sa remarque, le sénateur Lang a souligné, avec raison, la nature grave des agressions sexuelles et mentionné la difficulté que représente la différenciation des types de délinquants lorsque vient le moment de choisir entre une peine d'emprisonnement et une peine dans la collectivité. Il a aussi dit croire qu'une peine minimale d'un an est justifiée dans le cas d'un tel crime. C'est cette disposition qui inquiète beaucoup de spécialistes des domaines du comportement criminel et de la correction au sujet du projet de loi. Mon opinion, que partagent beaucoup de mes collègues, n'est pas que les auteurs de crimes sexuels ne devraient pas recevoir une peine d'emprisonnement comme conséquence de leurs actes; c'est en fait tout indiqué dans de très nombreux cas. Nous sommes préoccupés parce que la décision à savoir si un individu doit être emprisonné et pour combien de temps (et si la peine est provinciale ou fédérale) devrait être prise dans le cadre du procès, lorsqu'il est possible d'accéder à des informations qui peuvent guider cette prise de décision. Ces informations pourraient notamment se présenter sous forme de rapports présentenciels, d'évaluations psychologiques, d'évaluations des risques, d'informations sur le passé criminel et le contexte des précédentes infractions du délinquant ainsi que de souhaits exprimés par la victime et de ce qui semble être dans son meilleur intérêt (selon elle, sa famille, ses pourvoyeurs de soins et ses thérapeutes). Pour illustrer comment la forme de politique publique proposée par le projet de loi est inadéquate, voici des

exemples tirés de mes récentes expériences et observations cliniques lors desquels les peines minimales obligatoires se sont avérées problématiques.

Exemple 1 – Un délinquant accusant un retard de développement (handicapé intellectuel) a été trouvé coupable d'une première infraction (il n'avait aucun passé criminel), un incident lors duquel il aurait touché deux enfants, une seule fois chacun, par-dessus leurs vêtements. Puisque l'accusation demandait une peine minimale obligatoire, l'individu a été incarcéré. Dans la collectivité, ses risques étaient bien gérés. Il n'avait pas accès à ses victimes, il demeurait dans un centre où des pourvoyeurs de soins professionnels veillaient à ses besoins et l'aidaient à gérer ses risques et ses autres comportements (vu son handicap intellectuel et ses faibles habiletés d'adaptation) et il recevait un traitement conçu pour les handicapés intellectuels présentant des problèmes de comportement sexuel auquel il répondait bien. L'incarcération l'a privé de toutes ces ressources et de tous ces appuis. En prison, il est vulnérable. Il est susceptible d'être manipulé, maltraité, facilement influencé et de se retrouver dans un entourage malsain (dont il pourrait imiter les mauvais comportements). Il est peu probable qu'il reçoive un traitement. Peu de services de traitement spécialisés s'offrent à lui étant donné son handicap intellectuel et il ne sera vraisemblablement pas considéré comme un cas prioritaire par les services de traitement puisque la nature de son infraction sera jugée modérée (les individus présentant des risques et un besoin élevés sont traités les premiers). L'incarcération l'a retiré d'un lieu de résidence stable où il recevait de l'aide et l'a privé d'un programme de traitement communautaire qui lui réussissait. Il est impossible de savoir s'il aura de nouveau accès à ces ressources à sa libération. Dans la collectivité, ses risques étaient bien gérés. L'emprisonnement ne contribuera pas à la gestion de ses risques, et s'il ne retrouve pas le même type d'hébergement et de traitement à sa libération, il sera très à risque.

Exemple 2 – Un délinquant autochtone qui a commis une infraction sexuelle sur un membre de sa famille a été soumis à une longue thérapie communautaire qui comprenait des traitements pour lui, sa victime, d'autres membres de leur famille ainsi qu'une thérapie familiale sur le comportement offensant, les risques que représentent le délinquant et les besoins en matière de guérison de la victime et de la famille. Le traitement était fondé et orienté sur des valeurs traditionnelles et prévoyait des méthodes de guérison traditionnelles (p. ex. cercles d'échange, cérémonies en suerie, enseignements traditionnels). La famille, y compris la victime, souhaitait que le délinquant reste dans la collectivité. La victime et le délinquant avaient rétabli leur relation par un travail commun. Du point de vue de la collectivité, justice avait été rendue au moment où le délinquant avait reconnu et admis sa faute, puis cherché à régler son problème en apportant les changements nécessaires à son mode de vie et en changeant la

façon dont il interagit avec les autres membres de sa famille (son épouse, ses enfants, dont la victime, ainsi que d'autres membres de sa famille élargie et de sa collectivité). La collectivité du délinquant croit en une justice réparatrice (qu'elle a utilisée avec succès dans le passé) et encourage le recours à d'autres solutions que l'incarcération lorsque cela s'avère possible. Mais, à cause de l'imposition d'une peine minimale obligatoire, le souhait et les croyances en matière de justice de la victime, de la famille et de la collectivité ont été ignorés et le délinquant a été emprisonné. Puisqu'il est en prison, il ne peut plus aider sa famille, qui éprouve maintenant des difficultés financières, sa victime souffre des conséquences de sa dénonciation (elle voulait qu'il admette son tort et cherche de l'aide, pas qu'il aille en prison) et sa collectivité se voit une fois de plus forcée de se plier à un modèle de justice non autochtone.

Exemple 3 – Une enfant a rapporté à son école que son frère l'avait agressée sexuellement et l'école a à son tour rapporté l'affaire au service d'aide sociale à l'enfance. Les parents ont cru qu'il ne serait profitable pour aucun des enfants de traiter cette dénonciation en recourant au système de justice pénale. Ils ont finalement vu leur fils exposé aux risques d'avoir un casier judiciaire et d'aller en prison et leur fille subir davantage de préjudices à cause de son obligation de faire une déclaration et du risque qu'elle se sente responsable de l'emprisonnement de son frère. Ainsi, la famille s'est trouvée privée de l'aide sociale à l'enfance et de la participation de la police, et personne, de la victime, du délinquant ou de la famille, n'a pu recevoir de traitement.

3. Le sénateur Frum a demandé s'il existait des situations dans lesquelles l'opinion des enfants victimes quant au sort de leur agresseur ne devrait pas influencer sur la décision prise par d'autres personnes (vraisemblablement les adultes ou les législateurs). Il s'agit d'un élément fondamental et les sénateurs ainsi que le gouvernement devraient y accorder beaucoup d'attention et de réflexion. Les agressions sexuelles sont des crimes affreux qui peuvent avoir des conséquences négatives graves sur leurs victimes et susciter un grand nombre de traumatismes. Toutefois, certains facteurs, comme la façon dont la dénonciation est reçue, l'enquête, le déroulement et l'issue du procès peuvent exacerber l'effet négatif ressenti par la victime. Dans le cas d'un certain nombre de victimes, la croyance que la justice doit prendre la forme d'un verdict de culpabilité et d'une sentence sécurisante est fautive. Même dans des cas où c'est ce que la victime souhaite, il arrive que cela apporte peu à son processus de rétablissement et de guérison. Les traumatismes sont une chose très complexe et je crois que si nous voulons nous assurer que nos politiques sont favorables aux victimes, il est impératif de bien comprendre les conséquences possibles sur le développement et le rôle des traumatismes dans ces situations. Je suis d'avis, et je crois que la documentation sur

les traumatismes subis par les victimes l'appuie, que l'imposition d'une peine minimale obligatoire de cinq ans pour un inceste et le rejet de l'opinion de la victime, de la famille, de la collectivité et des professionnels de la justice pénale, de la santé mentale et de la protection de l'enfance du processus de détermination de la peine nuisent aux enfants, peuvent aggraver les traumatismes et contribuent à l'éclatement de la famille.

4. Les sénateurs qui ont posé des questions au sujet de la recherche du meilleur intérêt pour les victimes de crimes doivent absolument savoir que si les individus peuvent avoir leur propre opinion des politiques publiques, les grandes organisations de défense des victimes qui comprennent la dynamique des troubles chez les victimes, la législation, etc., sont en désaccord avec les peines minimales obligatoires et croient qu'elles nuisent aux victimes. La principale organisation américaine de défense politique des victimes, la National Alliance to End Sexual Abuse (NAESV), qui est le groupe d'encadrement qui lie tous les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et les coalitions de lutte contre les agressions sexuelles des États américains s'est prononcée contre les peines minimales obligatoires pour les délinquants sexuels (http://naesv.org/?page_id=87). Voici son énoncé :

« Les longues peines minimales obligatoires peuvent entraîner un certain nombre de conséquences négatives qui nuisent à la sécurité publique au lieu de l'aider. Par exemple, les longues peines minimales obligatoires peuvent parfois amener un procureur à ne pas déposer d'accusation ou à déposer des accusations pour une infraction moins grave que l'agression sexuelle ainsi que faire augmenter le nombre d'accusations pour des crimes moins graves à la suite de négociations de plaidoyer. Aussi, les juges et les jurys peuvent être moins enclins à trouver un accusé coupable de crime sexuel étant donné la peine minimale obligatoire. Les longues peines minimales obligatoires peuvent également décourager les victimes qui connaissent leur agresseur de rapporter le crime. Toutes ces possibilités de conséquences négatives peuvent faire en sorte que moins de délinquants sexuels sont jugés ou suivis. C'est pourquoi la NAESV se prononce contre les peines minimales obligatoires. »

5. J'ai été très encouragé d'entendre les nombreux appuis en faveur du traitement des

délinquants, tant de la part de certains sénateurs que des survivants d'agressions sexuelles et des défenseurs des victimes qui ont témoigné en ma présence. Il est malheureux de constater que même si nous semblions avoir très bien reconnu l'importance de traiter les délinquants, de comprendre la réalité qui les attend à leur retour en collectivité et le besoin de s'assurer que cela se produise en toute sécurité, le projet de loi ne comporte aucune disposition concernant les traitements. En fait, la discussion concernant la hausse du nombre d'incarcérations ou de la durée des peines (peut-être avec l'idée que l'accès au traitement s'en trouvera accru) survient au moment où le Service correctionnel du Canada abandonne un excellent programme de traitement des délinquants sexuels et que l'on s'apprête à cesser de mener des interventions ciblées à leur égard. Ces interventions seront remplacées par des programmes généraux qui ne tiendront pas compte des principaux objets de traitement dont le rôle dans la gestion des risques est connu (p. ex. intérêts sexuels déviants, expériences pendant l'enfance). Bien que beaucoup de documentation sur les pratiques idéales dans le traitement des délinquants, et des délinquants sexuels, en particulier, soit rédigée par des universitaires, des chercheurs et des praticiens canadiens (et soit consultée et appréciée partout dans le monde), le Service correctionnel du Canada s'apprête à adopter un système d'intervention dans lequel les programmes ont remplacé le traitement psychologique comme première méthode d'intervention et le modèle de programme le plus actuel n'est pas en phase avec le principe des meilleures pratiques. De plus, il y a un manque d'uniformité à travers le pays en ce qui concerne les services correctionnels provinciaux et la qualité et la disponibilité des programmes de traitement en institution et dans les collectivités. Nous aurions tort de tenir pour acquis que les délinquants vont recevoir les traitements appropriés pour gérer leurs risques, et, selon mon expérience récente, une partie de l'argent devant servir au traitement est plutôt mise de côté en prévision des besoins causés par l'accroissement de la population carcérale (plus de lits, de personnel, etc.).

Je vous remercie d'avoir pris le temps lire ces observations supplémentaires. Je serai ravi de fournir des informations additionnelles à tout sénateur à qui cela pourrait être utile.

Le tout respectueusement soumis,

Lawrence Ellerby, Ph.D., C. Psych.
Forensic Psychological Services